

Loi de boucllement de la loi 9977 ouvrant un crédit au titre d'indemnité d'investissement de 7 000 000 F pour financer les travaux d'entretien et de rénovation des installations et bâtiments des Hôpitaux universitaires de Genève (11075)

du 25 janvier 2013

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi N° 9977 du 4 mai 2007 se décompose de la manière suivante :

- Montant voté (y compris renchérissement estimé)	7 000 000,00 F
- Dépenses réelles (y compris renchérissement réel)	6 994 198,72 F
- Non dépensé	5 801,28 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.